

N° 0724

Mme. F.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 19 juillet 2007
Lecture du 26 juillet 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 janvier 2007, présentée pour Mme F.X, élisant domicile (...); par la société d'avocats Juriscal; Mme X demande au tribunal :

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 7 784 774 F.CFP en réparation des préjudices subis du fait de l'illégalité de la décision retirant la décision de prolonger son séjour en Nouvelle-Calédonie ;

- de condamner l'Etat à lui verser 300 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 de code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 ;

Vu le décret n° 2001-407 du 7 mai 2001 ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 6 septembre 2006 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet premier conseiller pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 19 juillet 2007 présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Lombardo substituant Me Loste de la société d'avocats Juriscal pour Mme X et de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 30 juin 2000 : "Les recours contentieux formés par les agents soumis aux dispositions des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires sont, à l'exception de ceux concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire, précédés d'un recours administratif préalable dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat" ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 7 mai 2001 organisant la procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des militaires : "Il est institué auprès du ministre de la défense une commission chargée d'examiner les recours formés par les militaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 23 de la loi du 30 juin 2000 susvisée. / La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier..." ; qu'aux termes de l'article 2 du même décret : "A compter de la notification ou de la publication de l'acte contesté, le militaire dispose d'un délai de deux mois pour saisir la commission..." ; qu'aux termes de l'article 8 : "Dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'acte contesté, le militaire dispose d'un délai de deux mois pour saisir la commission..." ; qu'aux termes de l'article 8 : "Dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, la commission notifie à l'intéressé la décision prise sur son recours..." ; qu'enfin aux termes de l'article 11 : "Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux mesures prises en application du code des pensions militaires d'invalidité" ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, qu'à l'exception des matières qu'elles ont entendu écarter expressément de la procédure du recours préalable obligatoire, la saisine de la commission des recours des militaires instituée par le décret du 7 mai 2001 s'impose à peine d'irrecevabilité d'un recours contentieux, que ce dernier tende à l'annulation d'un acte faisant grief au militaire, ou à l'octroi d'indemnités à raison de l'illégalité d'un tel acte ;

Considérant que la requête de Mme X tend à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité en réparation de préjudices résultant de l'illégalité, sanctionnée par le tribunal administratif de céans, de la décision du 15 mars 2005 retirant la décision de prolonger son séjour en Nouvelle-Calédonie ; que cette demande d'indemnisation ne relève ni des matières relatives au recrutement, ni de celles concernant l'exercice du pouvoir disciplinaire, ni de mesures prises en application du code des pensions militaires d'invalidité ; que faute pour Mme X d'avoir contesté devant la commission des recours des militaires la décision par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a implicitement rejeté sa demande d'indemnisation présentée le 21 novembre 2006, les conclusions de sa requête devant le tribunal administratif ne sont pas recevables ;

Considérant que si la requérante produit à l'instance copie du recours adressé à la commission des recours des militaires en date du 30 mai 2007, ledit recours qui a été exercé postérieurement à la saisine du tribunal administratif n'a pu régulariser la procédure ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Mme X doivent dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.